

**ANNEXE 1****Tableau des préséances (art. 3 al. 1)**

*Durant les sessions du Grand Conseil, la présidence du Grand Conseil prend le pas sur celle du Conseil d'Etat.*

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
1.	Conseiller fédéral ou Conseillère fédérale				
2.	Président ou Présidente du Conseil d'Etat				
3.	Président ou Présidente du Grand Conseil				
4.	Président ou Présidente du Conseil de la magistrature	Nonce apostolique		Ambassadeurs ou ambassadrices accrédités auprès du Conseil fédéral	

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
5.	Ancien conseiller fédéral fribourgeois ou ancienne conseillère fédérale fribourgeoise				
6.	Vice-président ou vice présidente <sup>1)</sup> et membres du Conseil d'Etat et chancelier ou chancelière d'Etat				
7.	Président ou présidente du Tribunal cantonal				
8.	Procureur général ou procureure générale				
9.	Conseillers nationaux ou conseillères nationales				
10.	Conseillers ou conseillères aux Etats				
11.	Juges fédéraux fribourgeois ou fribourgeoises				

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
12.	Vice-présidents, vice-présidentes, membres du Bureau et secrétaire général-e du Grand Conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Evêque du diocèse</li> <li>– Présidents ou présidentes du Synode et du Conseil synodal</li> <li>– Président ou présidente de la Communauté israélite</li> <li>– Président ou présidente de l'Assemblée et du Bureau de la Corporation ecclésiastique du canton de Fribourg</li> </ul>	Commandants ou commandantes de corps	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consuls généraux</li> <li>– Consuls</li> </ul>	Secrétaires d'Etat
13.	Anciens conseillers ou anciennes conseillères d'Etat		Divisionnaires		Directeurs ou directrices d'offices fédéraux
14.	Juges cantonaux		Brigadiers ou brigadières	Conseillers ou conseillères d'ambassade	Recteur ou rectrice de l'Université
15.	Préfets ou préfètes				
16.	Membres du Grand Conseil				

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
17.	Présidents ou présidentes des autres autorités judiciaires cantonales				
18.	Procureurs ou procureures				
19.	Syndics ou syndiques		Colonels ou colonelles	Fonctions consulaires	Doyens ou doyennes des Facultés de l'Université
20.	Présidents ou présidentes des conseils généraux				Professeur-e-s à l'Université
21.	Conseillers communaux ou conseillères communales	Vicaires épiscopaux et chancelier ou chancelière de l'Evêché			
22.					Secrétaires généraux des Directions du Conseil d'Etat

Autorités cantonales		S'il y a des présences			
		religieuses	militaires	diplomatiques	administratives et scolaires
23.			Majors		Directeurs ou directrices des établissements de l'Etat et chef-fe-s de service

1) Si le vice-président ou la vice-présidente du Conseil d'Etat remplace le président ou la présidente, il occupe la place correspondante dans l'ordre de préséance.